

Une banale affaire de mœurs ?

1804

Le 9 pluviôse an 12 (lundi 30 janvier 1804), Marie BOULENC 23 ans, « fille salariée du citoyen DOUZON », dépose plainte contre Victor REBOUL 37 ans, propriétaire à Caux, marié et père de quatre enfants. Elle l'accuse d'agression et attentat à la pudeur.

ayant répondu qu'elle attendait
son maître, que depuis le dit Rebol
l'embrassa en lui disant je veux te
faire un baiser; que celle-ci se mit
à défendre le dit Rebol la força
davantage, la jeta à terre, lui
leva ses jupes, et chercha par
toutes sortes de moyens à la connaître
charnellement; que la plaignante
se défendant toujours, le dit Rebol
commença à crier, elle tenta les
calupnieuses, possibles, lui tenant ses
jupes levées, et en mettant à vice
ce que la pudeur ne permet pas
de nommer, cherchant toujours
à la connaître charnellement;
qu'en sa fatigue sans doute de
la résistance de la plaignante
il l'abandonna dans le plus grand

désordre, lui recommandant
de ne rien dire de ce qui venait
de se passer, tous lesquels faits
la dite Marie Bouleuc, a affirmé
être véritables, et a demandé acte
de la plainte susdite, ce qui lui
fut octroyé.

Devant Marc Brousse, officier de police judiciaire du canton de Pézenas, elle relate de façon détaillée les faits qui ont eu lieu le 7 janvier 1804 sur le tènement du Causse de l'Estang vers 3h de l'après-midi.

L'enquête commence le 6 février 1804 avec la convocation devant la justice de Marie BOULENC et de Victor REBOUL ainsi que des témoins présents ce jour là sur les parcelles voisines.

Bien que 23 jours se soient écoulés, les souvenirs de Marie sont extrêmement précis et ne varieront pas au cours de l'enquête.



Ce samedi là,
elle a ramassé des
sarments pendant la
matinée sur une vigne de
son patron pendant que
Pierre PIOCH, brassier et
Antoine PALAMOURGUES,
charretier, salariés de
DOUZON, effectuaient
la taille sur la même
propriété.



Ils ont mangé ensemble sur les lieux puis les deux hommes sont partis travailler sur une autre propriété de DOUZON.

Marie, de son côté, a continué sa tâche et, lorsqu'elle a eu fini vers 3h, elle a attendu sur les lieux que son maître vienne la chercher comme convenu.

Alors qu'elle fait les cent pas dans un champ de blé voisin, elle rencontre Victor REBOUL le quel, apprenant qu'elle est seule pour l'instant, lui déclare « je veux te faire un baiser ».

Malgré son opposition, il joint le geste à la parole puis la jette à terre, soulève ses jupes violemment et tente avec insistance de « la connaître charnellement ».

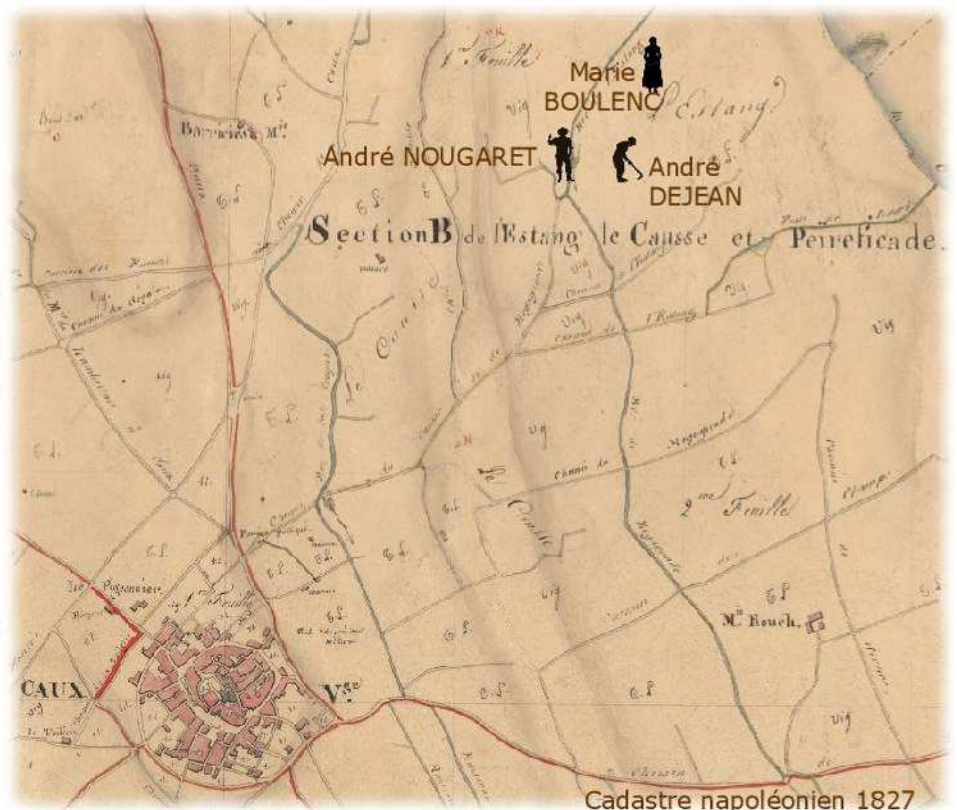
Devant les cris et la résistance de Marie, il finit par l'abandonner « dans le plus grand désordre ». Il ramasse son fusil et son havresac puis il remet tranquillement son chapeau et s'éloigne .



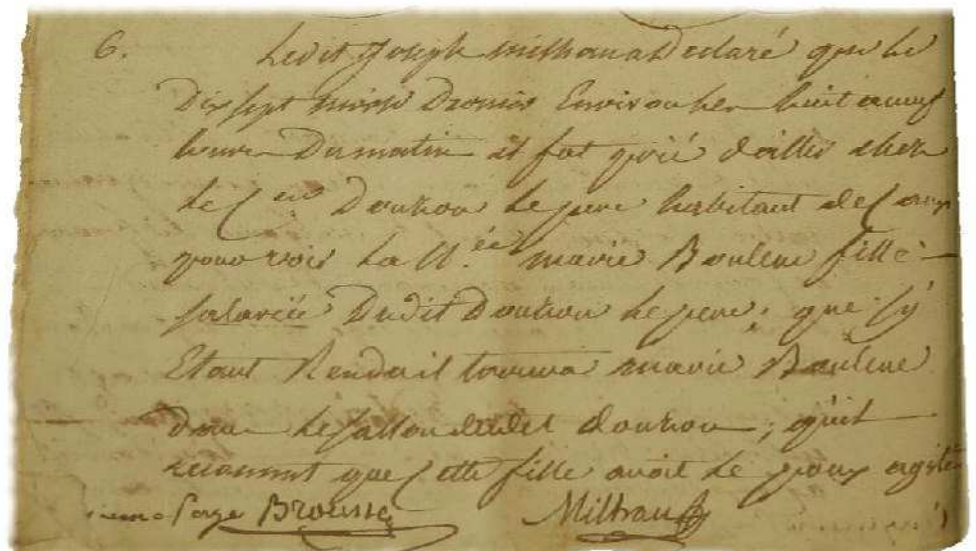
Personne n'a été témoin directement de cette agression.

Cependant, Marie encore effrayée et très émue par ce qui s'est passé, se confie le soir même au jeune Antoine PALAMOURGUES et probablement à son patron DOUZON.

Préoccupé, ce dernier prend l'initiative de faire venir le lendemain matin Joseph MILHAU chirurgien opérant.



Le médecin constate l'agitation de la jeune fille et son pouls élevé. Marie se plaint aussi de douleurs dans les bras et les jambes, conséquence des efforts déployés pour résister, avec succès, à son agresseur. Suite à ces observations, le médecin ne peut que lui prescrire du repos...



La présence de Marie ce samedi matin sur le Causse, est confirmée par plusieurs personnes dignes de foi.

Bien qu'aucun témoin n'ait constaté la présence de Victor REBOUL ce jour là, il est connu de tous qu'il est propriétaire d'une parcelle voisine de celle de DOUZON.

D'autre part, plusieurs personnes qui travaillaient sur des parcelles peu éloignées ont été témoins indirects de l'incident, sans pour autant pouvoir reconnaître l'agresseur.

Comme il l'a raconté chez le barbier, André DÉJEAN dit Vignal, 20 ans, boulanger, qui était présent à Régagnade, a entendu clairement les cris et pleurs d'une femme, et, peu après, il a reconnu Marie BOULENC sur la hauteur du Causse.

Comme il l'a raconté à Joseph Arnaud et à d'autres, André NOUGARET, 21 ans, qui labourait au tènement de Régagnade se rappelle très bien avoir entendu des cris de femme et vu « à portée de 2 fusils » un homme s'éloigner d'elle ultérieurement après avoir pris soin de serrer ses cheveux sous son chapeau.

10

Le dit ouvrier Déjean dit Vignal
a déclaré qu'il travaillait sur une
d'une que travaillant sur une parcelle
de son père située au tènement de Causse
tènement de Régagnade il entendit
deux la nuit sur les crins des pleurs
Dixième Page Boule

D'une femme, que quelque instant
après il vit paraître sur le terrain
de Causse de Régagnade tènement
suivant Bouleuc fille patronne d'un
Dixième Page Boule

7

Le dit ouvrier Nougaret a déclaré qu'il
travaillait sur une parcelle voisine de celle
de son père située au tènement de Causse
tènement de Régagnade tènement de Causse
et entendit deux la nuit sur les crins des pleurs
d'une femme, qui était assise sur le terrain
de Régagnade tènement de Causse
vois d'un tènement de Causse
il vit à environ deux parties de fusil de
lui une fille ou femme semblant
tout droit oulevant d'elle, qui ne
pouvait grimper sur l'homme sur la femme
observant que la femme était assise
sur le terrain.

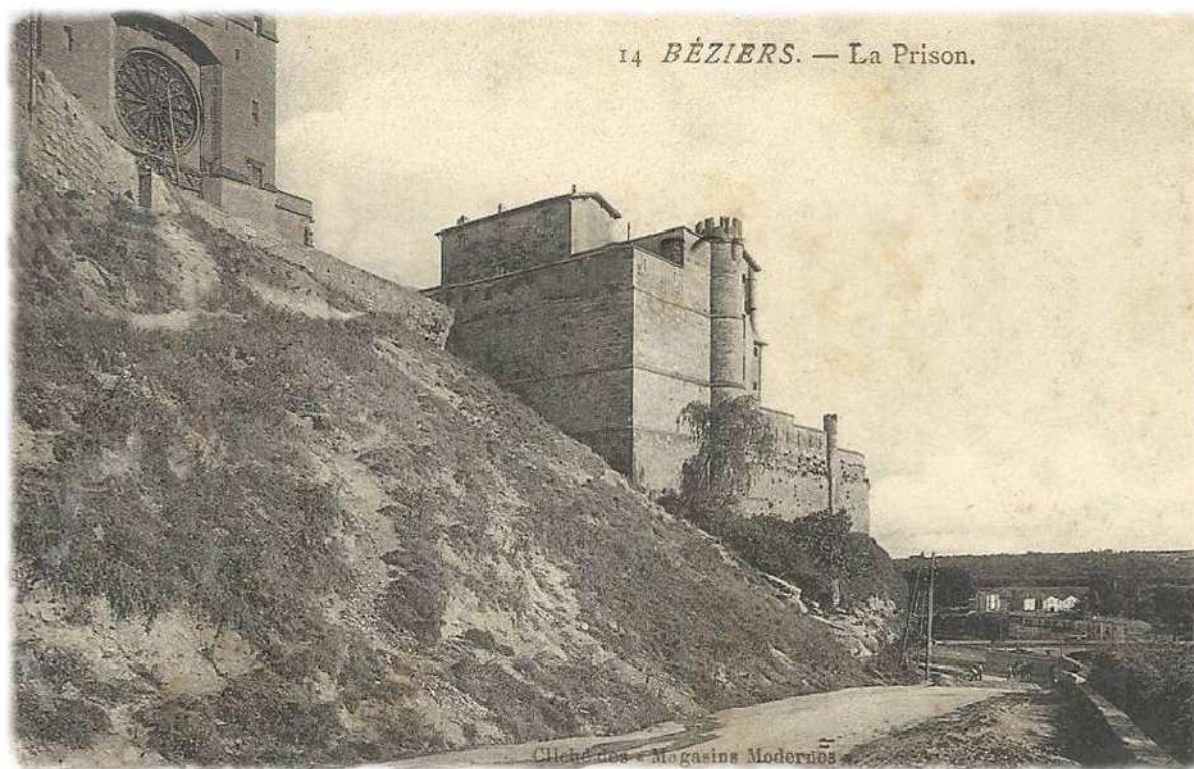
Interrogé le témoin a déclaré qu'il
est exact qu'il vit que l'homme avait
soin de serrer les cheveux sous son chapeau
couvert de son chapeau.

Le témoin a déclaré qu'il est exact
que l'homme serra ses cheveux sous
son chapeau.

Interrogé le témoin a déclaré qu'il
est exact qu'il vit qu'un homme
huitième Page Boule

Les premières conclusions de l'enquête vont déboucher le 29 février sur un mandat d'arrêt contre Victor REBOUL prévenu d'outrages à la pudeur et ordonnent le renvoi de la procédure devant le tribunal correctionnel.

Lorsque le 8 mars trois huissiers se présentent au domicile de Victor REBOUL, les rumeurs qui circulaient dans le village font place à une accusation officielle. L'accusé sera conduit le 9 mars à la maison d'arrêt de Béziers où il sera interrogé puis mis en liberté sous caution de 1000 frs payée par Joachim TESSEIRE, propriétaire foncier à Caux.

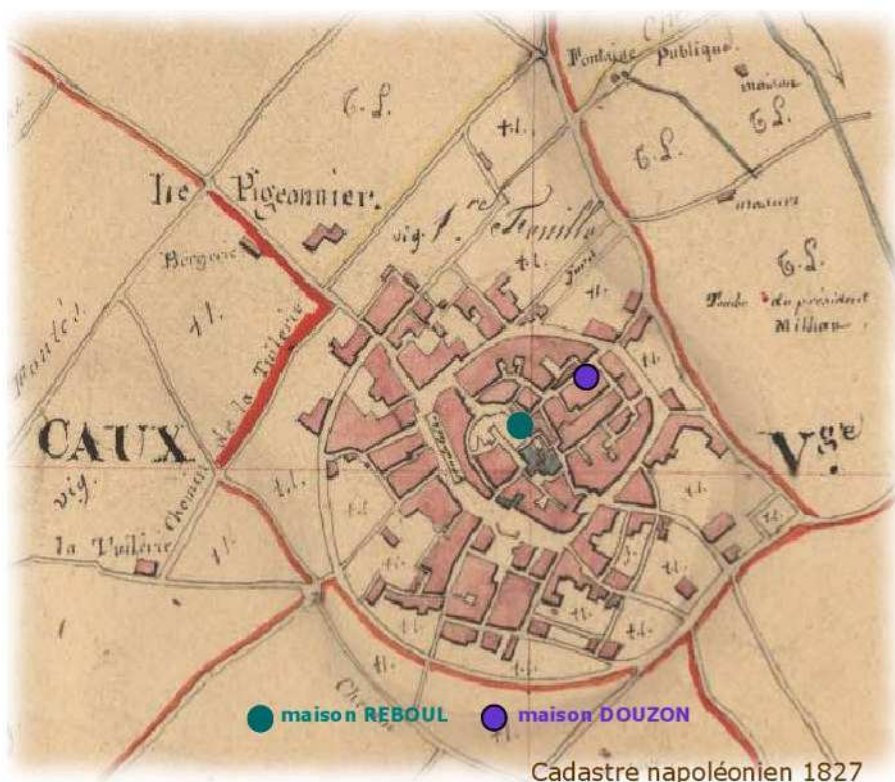


Carte postale - Collection privée

Lors de son interrogatoire par Paul Martin VILLEBRUN, juge au tribunal civil, le prévenu ne reconnaîtra qu'une seule chose, à savoir qu'il possède sur le Causse une propriété voisine de celle de DOUZON.

Pour le reste, il a totalement oublié ce qu'il faisait et où il était le 30 janvier dernier.

En ce qui concerne Marie BOULENC, il dit ne l'avoir jamais rencontrée bien que les maisons REBOUL et DOUZON soient très proches dans le centre du village. Il reconnaît cependant avoir entendu dire que cette personne était au service de DOUZON.





La robe d'un avocat français au XIX^{ème} siècle © Domaine public /
wikimedia commons

Les premières conclusions de l'enquêteur (probablement irrité par « l'amnésie » de l'accusé) conduisent à un premier procès le 17 mars/21 mars 1804 au tribunal civil de première instance de Béziers.

Marie BOULENC sera assistée par le citoyen PAGÈS, homme de loi et par le citoyen BARTHÈS son avoué. Victor REBOUL pour sa part sera assisté par le citoyen COSTE et le citoyen BRUN, son avoué.

Le citoyen PAGÈS exposera le témoignage précis de Marie BOULENC, mettant en évidence qu'elle a parfaitement reconnu son agresseur.

D'autre part, il fera remarquer à la faveur d'un autre témoignage que Victor REBOUL a été accusé dans le passé d'attentat à la pudeur sur la personne de Marie AUDIBERT.

Le citoyen COSTE devra faire appel à tout son talent pour défendre son client, compte tenu de l'absence d'alibi au moment de l'agression.

Aussi insistera-t-il tout particulièrement sur le fait qu'aucun des témoins n'a reconnu l'accusé.

D'autre part, les 23 jours qui se sont écoulés entre l'agression et le dépôt de la plainte prouvent, selon lui, que l'accusation devrait être considérée comme fausse, voire calomnieuse.

Il fera aussi éliminer le témoignage d'Antoine PALAMOURGUES qu'il considère trop proche de l'accusatrice sous prétexte « qu'ils mangent à la même table » chez DOUZON.

Enfin, on ne peut s'empêcher de sourire lorsqu'il affirme, pour défendre de son client, que « sa qualité de mari et de père ainsi que son âge excluent l'idée du délit ».

Après une délibération secrète, un verdict est prononcé par le président en présence des parties, de leurs avoués et défenseurs officiels.

Comme on pouvait s'y attendre, « il n'y a pas lieu de déclarer REBOUL coupable faute de preuves » .

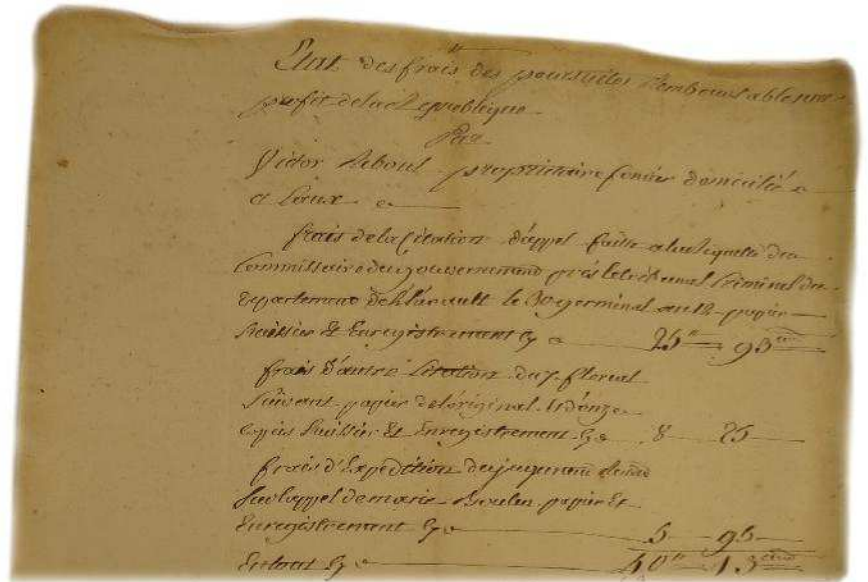
Cependant, le jugement reconnaît qu'il y a bien eu un attentat à la pudeur sur la personne de Marie BOULENC et qu'il existe un certain nombre d'indices défavorables pour l'accusé.

5. Joseph Milhan officier de justice
après des Confrontations faites au
domicile de l'accusé, a fait la même
déclaration, et y persiste
intégralement sur la demande de la
partie plaignante, il n'est attesté
que le (PAGES) REBOUL est dans le bagne
des Connaux de gariboldi entrop, et
et fil n'est que le dit REBOUL a
parlé attentat à la pudeur de Marie
audibert
Rajouté qu'il ne fait autre chose
sur le Compte de dit REBOUL que
par où il a vu de la dite
Marie audibert

C'est pourquoi, les défenseurs de Marie prendront la décision de déposer le 28 mars 1804 une requête d'appel devant le tribunal criminel pour faire casser le jugement du tribunal civil afin d'obtenir que Victor REBOUL soit condamnés aux dépens. En effet, cette question n'ayant pas été abordée lors du verdict antérieur, il était à craindre que les frais engagés par la justice qui s'élèvent à 40,15 frs, soient à la charge de la plaignante....

Finalement, le 20 avril 1804, le tribunal décidera de condamner

Victor REBOUL à payer la totalité des frais du procès. Nous ignorons malheureusement quelle a été l'argumentation mais nous savons que cette décision sera appliquée par l'huissier le 27 avril 1804.



AU-DELÀ DES FAITS

Un homme, se promène vers 15h en campagne, sans brut précis, peut être avec l'intention de chasser si l'occasion se présente.

Le hasard a voulu qu'il croise une jeune fille qui travaille dans une vigne. Elle est seule et jeune. C'est une domestique et elle attend son patron. Cet homme oisif « saute sur l'occasion », convaincu que, tant son statut social à lui comme sa force, lui permettra de prendre un plaisir rapide et facile. Mais la résistance inattendue de la fille l'empêchera d'arriver à ses fins.

Alors, il ramasse son fusil, son havresac et son couvre chef et rentre tranquillement chez lui.

L'histoire cesse d'être banale lorsque la jeune fille qui a été agressée décide, 23 jours plus tard, de porter plainte non contre X mais contre l'agresseur qu'elle a parfaitement reconnu.

Le déroulement juridique de cette affaire nous inspire deux remarques qui pourraient à tort paraître contradictoires.

S'il est vrai que Victor REBOUL dont nous avons pu apprécier le cynisme et la mauvaise foi lors de son interrogatoire s'en est tiré à bon compte, il est tout aussi vrai que, tant le déroulement du procès que les conclusions des juges ont obéi aux principes fondamentaux sur lesquels doit toujours reposer la Justice.

En effet, le tribunal a jugé que, malgré de fortes présomptions, il existait un « doute raisonnable » concernant la culpabilité de l'accusé Victor REBOUL (même si la vox populi lui avait déjà attribué au moins une autre affaire du même genre).

Devrions nous conclure alors que l'action entreprise par Marie a été inutile?

Il n'en est rien car, en prenant la décision de dénoncer l'agression dont elle avait été victime, Marie BOULENC a défendu publiquement sa dignité et celle de toutes les femmes confrontées à ce type de situation.

Vu le temps qui s'est écoulé entre la date de l'agression et le dépôt de la plainte, nous imaginons que sa décision n'a pas dû être facile. Le risque était grand pour elle d'être déboutée et, en plus, d'être condamnée à payer les frais du procès.

On peut supposer qu'elle a été encouragée à porter plainte par son patron DOUZON qui, comme une grande majorité des villageois, était convaincu de sa bonne foi (bonne foi que confirme le verdict).

En conclusion, nous pouvons affirmer que :

- d'une part, la justice a triomphé en respectant la présomption d'innocence.
- d'autre part, ce procès a mis en évidence que, tant pour Victor REBOUL comme pour des agresseurs potentiels, l'impunité n'allait pas de soi...

Que deviendra Marie BOULENC

Nous savons que Marie, née en 1781, continuera à travailler pour la famille DOUZON et vivra à Caux jusqu'à sa mort en 1859.

Après son mariage en 1813 à Belmont (Aveyron), son village natal, avec Jean-Baptiste VASSAL, menuisier, ce dernier s'installera à Caux et sera aussi employé chez les DOUZON.

Le couple restera au service de cette même famille jusqu'en 1851, date à laquelle décédera, à 84 ans, demoiselle Paule Françoise Elizabeth (DOUZON) DE VILLEPASSANS, dernier membre de la famille DOUZON.

Yvette Soulairol
Françoise Barthélémy
Décembre 2023

Note :

Bien qu'on ne puisse préciser la valeur, aujourd'hui, des 40 francs réclamés par la justice, on peut estimer que, pour un « domestique de culture » logé et nourri, cela correspondrait à 2 à 3 mois de gages...

Sources :

Archives départementales de l'Hérault
série 2U2/84 - Dossiers de procédure criminelle, an XI.
Attentat à la pudeur, procès BOULENC/REBOUL.
Cadastre napoléonien cote 3 P 3491, Section A1, 1827
La vie rustique André Theuriet, dessin Léon Lhermitte (taille de la vigne)